Centre Réunionnais d'Etudes et de Formation

REGLEMENT INTERIEUR POUR LES STAGIAIRES

Compétence – Solidarité - Emancipation

I – Préambule

Le CREF est un organisme de formation, le CREF est domicilié au 52 Rue Fénelon 97400 Saint-Denis. Il est déclaré sous le numéro d'activité N°98 97 01063 97 auprès de la préfecture de St Denis.

Le présent règlement à vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les participants aux actions de formation organisés par le CREF dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées. Chaque personne participante peut le télécharger sur site du CREF. https://www.cref-974.fr/

Définitions :

- ❑ Le CREF sera dénommé ci-après « Organisme de formation » ;
- ❑ Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « Stagiaires ou participants » ;

II – Dispositions Générales

Article 1 : Règlement intérieur

Conformément aux articles L6352-3 et 4 et suivants et R6352-1 du Code de Travail, le présent règlement a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III – Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits et participants à une session dispensée par le CREF et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par le CREF et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation (présentiel)
La formation aura lieu soit dans les locaux de la CFDT-Réunion, soit dans un établissement extérieur choisi par le CREF, soit à distance.
Le lieu est indiqué dans le courrier de convocation du dénommé stagiaire.
Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux du CREF, mais également dans tout local destiné à recevoir les formations.

Article 3 bis : Lieu de la formation (distanciel)
Lorsqu'elle se déroule en distanciel, la convocation le précise. Le stagiaire s'engage à respecter le protocole individuel de formation (PIF) qui complète ce présent document. Le participant recevra les conditions particulières de la formation à distance et disposera de 8 jours calendaires pour valider les clauses du document. L'acceptation des clauses se manifestant de façon tacite au-delà de ce délai.

IV - Hygiène et Sécurité
Article 4 : Règles générales
Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. S'il constate un dysfonctionnement dans le système de sécurité, il en avertit immédiatement le CREF. Le non-respect des consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires si cela engage la responsabilité du CREF.

Article 5 : Interdiction de fumer et de vapoter
En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 6 : Boissons alcoolisées et drogue
Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées de même pour l'usage des stupéfiants.

Article 7 : Lieux de restauration
Lorsque le CREF prend en charge le repas, il en avise les stagiaires. Cette prise en charge n'est toutefois pas obligatoire. Les repas sont pris en charge par le CREF dans un restaurant de son choix. Les repas seront non alcoolisés. Par ailleurs, s'ils le désirent les stagiaires peuvent se restaurer dans un autre lieu de leur choix mais la contribution n'est pas prise en charge par le CREF.
Dans la convocation du stagiaire, cette prise en charge ou non est précisée. Le stagiaire devra le cas échéant prévoir et pourvoir à sa restauration.

Article 8 : Accident
Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par tout moyen par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme , au formateur présent et son responsable de ressources humaines. Conformément à l'article R.6342-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale. Le stagiaire accidenté ou les personnes témoins déposeront un écrit relatant les circonstances de l'accident au formateur.

Article 9 : Consignes d'incendie
Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme ou des services de secours.
Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement, appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation

Article 10 : Horaires de stage
Les horaires de stage sont fixés par le CREF et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation adressée par courrier électronique ou version papier. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Le CREF se réserve, dans les limités imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par le CREF aux horaires d'organisation du stage.
En cas d'absence ou de retard de stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir soit le formateur, soit le responsable de l'organisme de formation, soit le secrétariat du CREF. Le cas échéant, les absences seront mentionnées sur la liste d'émargement ainsi que sur l'attestation d'assiduité du stagiaire. Il revient au participant de le justifier auprès de son employeur.

Article 10 bis : Horaires de stage en distanciel
Les horaires sont précisés dans la convocation du stagiaire. Il doit se connecter 10 minutes avant l'heure de début afin de régler les problèmes de connexion éventuels.
Sauf circonstances exceptionnelles les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.
Le cas échéant, les absences seront mentionnées sur la liste d'émargement ainsi que sur l'attestation d'assiduité du stagiaire. Il revient au participant de le justifier auprès de son employeur.

Article 11 : Les règles relatives à l'assiduité
Dans un souci pédagogique, **l'absence de la 1ère journée annule automatiquement la participation du stagiaire à la session.**
Le stagiaire doit prévenir le CREF au numéro de téléphone spécifié sur la convocation donnant lieu à la formation
Les stagiaires doivent être présents tous les jours prévus pour le déroulement de la session.
En cas de désistement du stagiaire, à défaut de la force majeure, celui-ci devra informer son employeur ainsi que le CREF 15 jours avant la date de la formation.

Par ailleurs, le stagiaire devra emmarger le matin et l'après-midi.

Article 12 : Accès au lieu de formation
Sauf autorisation expresse du CREF, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

-Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 13 : Tenue
Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente.

Compétence – Solidarité - Emancipation

Article 14 : Usage de matériel
Chaque stagiaire à l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.
A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14 bis : Usage du matériel en distanciel
Le protocole individuel de formation à distance établit la procédure de l'usage du matériel ainsi que la protection des données échangées avec/ entre les participants.

Article 15 : Enregistrements
Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formations.

Article 16 : Confidentialité des sujets
Les sujets évoqués par les stagiaires relatives à la vie de leur entreprise dans le cadre de la formation sont liés au secret. Ils ne peuvent être évoqués en dehors de la session.

Article 16 bis : Confidentialité des sujets à distance
Le stagiaire s'engage à ne pas partager les données échangées lors de la formation à distance. Cette dernière ne reste profitable qu'à celui ou ceux qui sont identifiés en tant que participant.

Article 17 : Documentation pédagogique
La documentation pédagogique remise lors ses sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 18 : Responsabilités de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnes des stagiaires
Le CREF décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par le stagiaire dans les locaux de formation.

Article 19 : Harcèlement moral
Les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail d'un stagiaire susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel sont interdits. Il se doit d'être signalé le cas échéant aux formateurs.

Article 20 : Harcèlement sexuel
Aucun stagiaire ne doit subir des faits (c. trav. art. L. 1153-1) : soit de harcèlement sexuel - soit assimilés au harcèlement sexuel. Le harcèlement sexuel est défini comme le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui (c. pén. art. 222-33 ; c. trav. art. L. 1153-1) :-soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ;-soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Il se doit d'être signalé le cas échéant aux formateurs.

Article 21 : Sanctions
Tout manquement du stagiaire à l'un des dispositions du Présent Règlement Intérieur

Compétence – Solidarité - Emancipation

Article 22 : Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir être en collectivité et de bon déroulement des formations.

Selon la gravité du manquement constaté, le syndicat professionnel du stagiaire ainsi que le Délégué syndical de la structure en sera avisé. La sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit un blâme ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive.

Article 23 : Information du stagiaire

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.
- Le comité social économique, lorsque le salarié bénéficiant du stage utilise le budget de cette institution.
- Le syndicat professionnel dont le stagiaire est adhérent

Article 24 : Convocation pour un entretien

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il procède de la manière suivante :

- Il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- La convocation indique également la date ; l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

Article 25 : Prononcé de la sanction

Le responsable de l'organisme ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.
La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge et informe le syndicat professionnel.

VI - Publicité et date d'entrée en vigueur

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire avant la session de formation.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux du CREF.

Le Président du CREF,

CREF LE PRESIDENT